



**Arrêté préfectoral du 25 septembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10034 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10034 relative au projet de défrichement pour extension du camping « Les Grands Pins » sur la commune de Lacanau (33), reçue complète le 21 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement pour une superficie d'environ 5,5 ha des parcelles cadastrées BT 126,145 ,148,151 et 152 préalablement à une extension comportant 157 emplacements du camping « Les Grands Pins » sur la commune de Lacanau ;

Étant précisé que le projet nécessite une autorisation de défrichement et comporte 105 emplacements libres et 52 emplacements pour résidences mobiles de loisirs et prévoit l'aménagement de voiries internes, places de stationnement, noues d'infiltration et le raccordement aux divers réseaux ainsi que des espaces verts communs ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- le terrain est situé en continuité d'un camping existant et pour partie en zone Uk du PLU de la commune destiné notamment aux zones de terrain de camping aménagés, en agglomérations ou en extensions d'agglomération et pour partie en zone N (sans aménagement),
- dans une commune soumise à un plan de prévention du risque incendie feu de forêt,
- à environ 150 m du site Natura 2000 *Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret (Directive Habitats)*,
- à environ 1,2 km du site Natura 2000 *Portion du littoral sableux de la côte aquitaine (Directive Habitats)*,
- à environ 2 km du site Natura 2000 *Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin (Directive Habitats)*,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 *Côte médocaine : dunes boisées et dépression humides (Directive Oiseaux)*,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 *Au droit de l'étang d'Hourtin-Carcans (Directive Oiseaux)*,

- à environ 300 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Dunes Littorales entre le Verdon et le Cap Ferret* ,
- à environ 3 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais et étangs d'arrière dune du littoral Girondin*,
- au sein d'une commune soumise à la loi littoral ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité et que des mesures d'évitement sont prises en ce qui concerne la conservation des arbres existants et des grumes identifiés comme étant à potentialité d'accueil du Grand Capricorne ;

**Considérant** que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité et que des mesures visant à limiter la prolifération d'espèces végétales envahissantes seront prises ;

**Considérant** que les eaux usées générées par l'exploitation du site seront rejetées dans le réseau d'assainissement existant et que les eaux pluviales seront stockées dans des noues d'infiltration ;

**Considérant** qu'un diagnostic des zones humides a été réalisé en juillet 2020 et sa conclusion d'absence de zone humide sur la parcelle visée par le projet ;

**Considérant** que les aspects relatifs à la compatibilité du projet avec les attendus environnementaux de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques feront l'objet d'une instruction spécifique auprès des services de la police de l'eau ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie, notamment en ce qui concerne les bandes périphériques ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une autorisation d'urbanisme qui interrogera sa conformité à la Loi Littoral ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement pour extension du camping « Les Grands Pins » sur la commune de Lacanau (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex